République Française

Département de la Savoie

ARRETE MUNICIPAL n°2023-222
Portant autorisation d'exhumations des corps de la concession échue n°8-E GALVEZ

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L 2213-8 à 10, L 2213-44, L 2223-15 et 16,

Vu, l'arrêté municipal n°2023-30 du 17 février 2023, reprise d'une concession temporaire cinquantenaire échue, concession 08-E GALVEZ,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale des concessions échues dans le cimetière communal,

Considérant que le délai légal des deux ans après la date d'échéance est dépassé,

Considérant que la dernière inhumation date de plus de 5 ans,

ARRETE

Article 1 : Une autorisation est accordée pour l'exhumation des corps de la concession suivante :

- 08-E GALVEZ:
  - Madame Dolores GALVEZ née ALCARAZ née en 1894, décédée en 1970
  - Monsieur Miguel GALVEZ né en 1890, décédé en 1966

Les restes mortels seront rassemblés et redéposés dans l'ossuaire communal.

Article 2 : Ces exhumations se dérouleront le 19 décembre 2023 à partir de 08h00 au cimetière de Grésy-sur-Aix.

Article 3 : La marbrerie Gandy, 303 rue des entrepreneurs à VIRY 74580 est chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services du Département, le Responsable de la Police Municipale, service des Cimetières.
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Marbrerie GANDY

République Française

Département de la Savoie

Fait à Grésy-sur-Aix, le 11 décembre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE

Affiché/publié le : 13-12-2023
Notifié à l'intéressé le : 13-12-2023
Certifié exécutoire le : 13-12-2023

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.